

Concurrence—Bill

Dans son petit livre intitulé *The Road to Serfdom*, Hayek a écrit :

Rien ne distingue plus clairement les conditions de vie dans un pays libre de celles d'un pays dirigé par un gouvernement arbitraire que le respect, dans le premier, du grand principe que l'on appelle la règle du droit. Sans aborder tous les détails techniques, cela signifie que le gouvernement est tenu, dans tous ses agissements, de respecter des règles fixées et annoncées à l'avance—des règles qui permettent de prévoir avec une certitude suffisante comment l'autorité utilisera ses pouvoirs coercitifs dans des circonstances données et qui permettent à chacun d'organiser ses affaires en fonction de cela.

Dernièrement, un homme d'État britannique contemporain, le très honorable Enoch Powell, a écrit :

Il n'y a pas que dans notre pays que le gouvernement a de plus en plus tendance à essayer de régir les affaires économiques du pays autrement que par le droit... (Cela) se présente bien, mais dissimule les germes de la tyrannie... Des deux côtés de l'Atlantique, par exemple, nous avons vu dernièrement l'attitude... d'un gouvernement... soulever des objections très sérieuses.

Tout d'abord, si le citoyen a un devoir, il devrait pouvoir déterminer de façon précise ce qu'est ce devoir afin de savoir s'il le remplit ou non...

Il ajoute :

Encore une fois, il est de toute évidence injuste de ne pas imposer les mêmes contraintes à tous les intéressés... l'essentiel, toutefois, c'est que dans une société libre, le citoyen ne devrait pas être contraint... sauf conformément au droit et par voies de droit régulières. La certitude, la généralité, l'impartialité—ce sont les caractéristiques essentielles des obligations que le gouvernement peut imposer à ces citoyens lorsque la règle du droit le permet.

Je crains que ce que je dis au sujet de la règle du droit ne tombe dans des oreilles de sourds, de gens qui n'ont pas envie d'entendre parler de la nationalisation de notre liberté, car elles sont reliées à des esprits qui ont été nationalisés il y a longtemps.

Je dois m'opposer fortement au projet visant à concentrer dans les mains d'un tribunal d'experts les pouvoirs législatifs, exécutifs et juridiques, rassemblés en un pouvoir arbitraire. On prétend que le juge d'un tribunal ordinaire ne peut pas suffisamment comprendre le droit anti-monopole. S'il ne le peut pas, comment peut-on espérer qu'un homme d'affaires ou quiconque comprendra un droit qu'un juge ne peut soi-disant pas comprendre? De quelle sorte de droit s'agirait-il? En fait, il ne s'agirait pas de droit mais d'un pouvoir arbitraire.

Par ce projet de loi, le gouvernement veut accorder à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce le pouvoir de lancer des édits arbitraires et incompréhensibles pour diriger chaque secteur de l'économie qui n'est pas déjà tombé sous la coupe d'une régie quelconque du gouvernement. Même le *Globe and Mail* a publié cette semaine un éditorial sur la CPRC et ses pouvoirs. Il signale, par exemple, que la CPRC sera en mesure d'émettre des ordonnances, qu'elle pourra modifier ou interdire certaines pratiques commerciales tout en demeurant indépendante du gouvernement. Le *Globe and Mail* mentionne l'affaire MLW-Worthington et fait remarquer :

Le gouvernement aurait peut-être été très heureux de confier cette affaire à une commission.

L'éditorial conclut en ces termes :

Les gouvernements ne devraient pas... se dissimuler derrière des organismes constitués.

Nous en avons eu des exemples. L'an dernier encore, le gouvernement s'est dissimulé derrière la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires.

M. Atkey: Que dire de la CCT?

M. Clarke (Vancouver Quadra): Oui. Des questions ont été posées au sujet des droits d'une personne qui compa-

[M. Clarke (Vancouver Quadra).]

rait devant la CPRC. Par exemple, le privilège de l'avocat et du client serait-il respecté et une personne aurait-elle le droit de contre-interroger les statisticiens de la CPRC? Mais une question plus importante encore se pose. Aurait-on le droit de contre-interroger les commissaires de la CRPC eux-mêmes sur leurs théories économiques et autres affaires pertinentes? Je suis certain que non. Ainsi le principe d'un tribunal impartial est tout à fait abandonné.

Une des grandes vertus de nos tribunaux ordinaires, c'est que les juges ne sont experts ni en travaux publics, ni en médecine, ni en économie. Ils ne connaissent qu'un sujet, la loi. Étant donné qu'un juge n'est pas expert en économie, il peut écouter impartialement des économistes témoigner à titre d'experts pour les deux parties. L'attention qu'il accorde à ces témoignages et sa décision ne sont pas influencées par son propre point de vue économique puisqu'il n'en n'a aucun. Si un juge se trouve également être un économiste, il est alors qualifié pour comparaître en tant qu'expert et faire l'objet d'un contre-interrogatoire. Mais alors il doit s'interdire de présider en tant que juge dans une affaire sur laquelle il a un point de vue d'économiste, qui ne donnerait lieu à aucun contre-interrogatoire et dont le résultat serait donc compromis. Que les experts témoignent mais que les juges soient impartiaux.

Actuellement, la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce est un organisme consultatif et enquêteur, soit un groupe de policiers spécialisés. Qu'elle enquête, qu'elle conseille, qu'elle poursuive devant les tribunaux conformément à la loi mais qu'elle n'accapare pas des pouvoirs appartenant exclusivement aux tribunaux.

La politique anti-trust américaine est un échec. Elle ne protège pas le marché de l'ingérence gouvernementale. Elle protège souvent des concurrents privilégiés de la concurrence de compétiteurs plus efficaces et le consommateur en souffre. Elle tourne en dérision le droit des consommateurs. D'après le régime anti-trust américain, si un commerçant demande un prix supérieur à celui de ses concurrents, c'est une preuve de monopole. Si ses prix sont identiques à ceux de ses concurrents, c'est la preuve qu'ils sont imposés. Et si ses prix sont inférieurs, c'est une preuve de dumping et une tentative de monopole. Il arrive souvent que le gouvernement imite les États-Unis. Rien ne justifie de transplanter la politique anti-trust américaine au Canada.

Le bill à l'étude n'est pas mauvais dans sa totalité, mais certaines parties devraient figurer ailleurs que dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Je pense en particulier aux dispositions sur la publicité trompeuse, qui devraient probablement entrer dans la partie du Code criminel relatif à la fraude. D'autres dispositions traitent du refus de fournir, de la vente par voie de consignation, des ventes liées et du maintien des prix de revente. Aucune des ces pratiques, si elles sont utilisées par les hommes d'affaires, ne peut créer de monopole, parce qu'elles n'ont rien à voir avec le pouvoir d'empêcher un nouveau concurrent de fabriquer ce qu'il veut et de faire affaire avec tous ceux qui le veulent. Ces dispositions pourraient faire beaucoup de tort en limitant la capacité des entreprises à concurrencer de manière efficace.

Il pourrait surgir d'autres problèmes. Si le gouvernement fédéral réussit trop bien à interdire aux entreprises de s'entendre sur le maintien des prix de revente par contrat privé, des groupes d'hommes d'affaires pourraient exercer des pressions politiques sur les gouvernements provinciaux pour qu'ils imposent le maintien des prix de